

Direction départementale
des territoires

A R R E T É

Instituant un parcours de « No Kill » pour les carnassiers sur le vieux canal de Briquemault, commune de Châtillon-Coligny.

*Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

- VU** le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L.436-5, R.436-23 et R.436-38,
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant délégation de signature à M.Benjamin BEAUSSANT, directeur départemental des territoires du Loiret,
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,
- VU** la demande formulée par la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique concernant la mise en place d'un parcours spécifique « carnassiers » sur le vieux canal de Briquemault sur la commune de Châtillon-Coligny,
- VU** l'avis de la Direction Régionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Centre Poitou-Charentes en date du 27 octobre 2016,
- VU** l'avis de la commission technique départementale de la pêche réunie le 11 octobre 2016,
- VU** la procédure de participation du public organisée entre les

CONSIDERANT que l'objectif recherché est la diversification de l'offre de pêche sur le secteur,

CONSIDERANT que le vieux canal de briquemault est propriété de l'Etat et ne fait pas partie des lots proposés à la location du droit de pêche pour la période 2017-2021,

CONSIDERANT que la pêche sur le domaine public fluvial non loué ne peut être qu'exercé qu'avec une seule ligne conformément à l'article L.436-4 du code de l'environnement,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Loiret

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -

Les carnassiers tels que le black-bass, le brochet ou le sandre capturés sur le linéaire de l'ancien canal de Briquemault sur la commune de Châtillon-Coligny, devront être remis à l'eau immédiatement sur le lieu même de leur capture.

ARTICLE 2 -

Seules sont autorisées, pour la pêche au carnassier, les techniques de pêche suivantes : pêche aux leurres, à la mouche et au mort manié.

ARTICLE 3 -

Une seule ligne par pêcheur est autorisée.

ARTICLE 4 -

Concernant les autres points réglementaires (dates, horaires de pêche,...) et la capture des autres espèces, la réglementation générale des eaux de 2^{ème} catégorie piscicole s'appliquera.

ARTICLE 5 -

Cet arrêté préfectoral sera caduc au 31 décembre 2021.

ARTICLE 6 -

La Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, L'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Châtillon-Coligny sont chargés de l'affichage et du pancartage (après avis du gestionnaire) des dispositions de cet arrêté sur les lieux mêmes.

ARTICLE 7 -

Le Directeur départemental des territoires du Loiret, le Maire de Châtillon-Coligny, le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les agents commissionnés de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret, et les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Service Eau Environnement et Forêt

Jean-François CHAUVET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

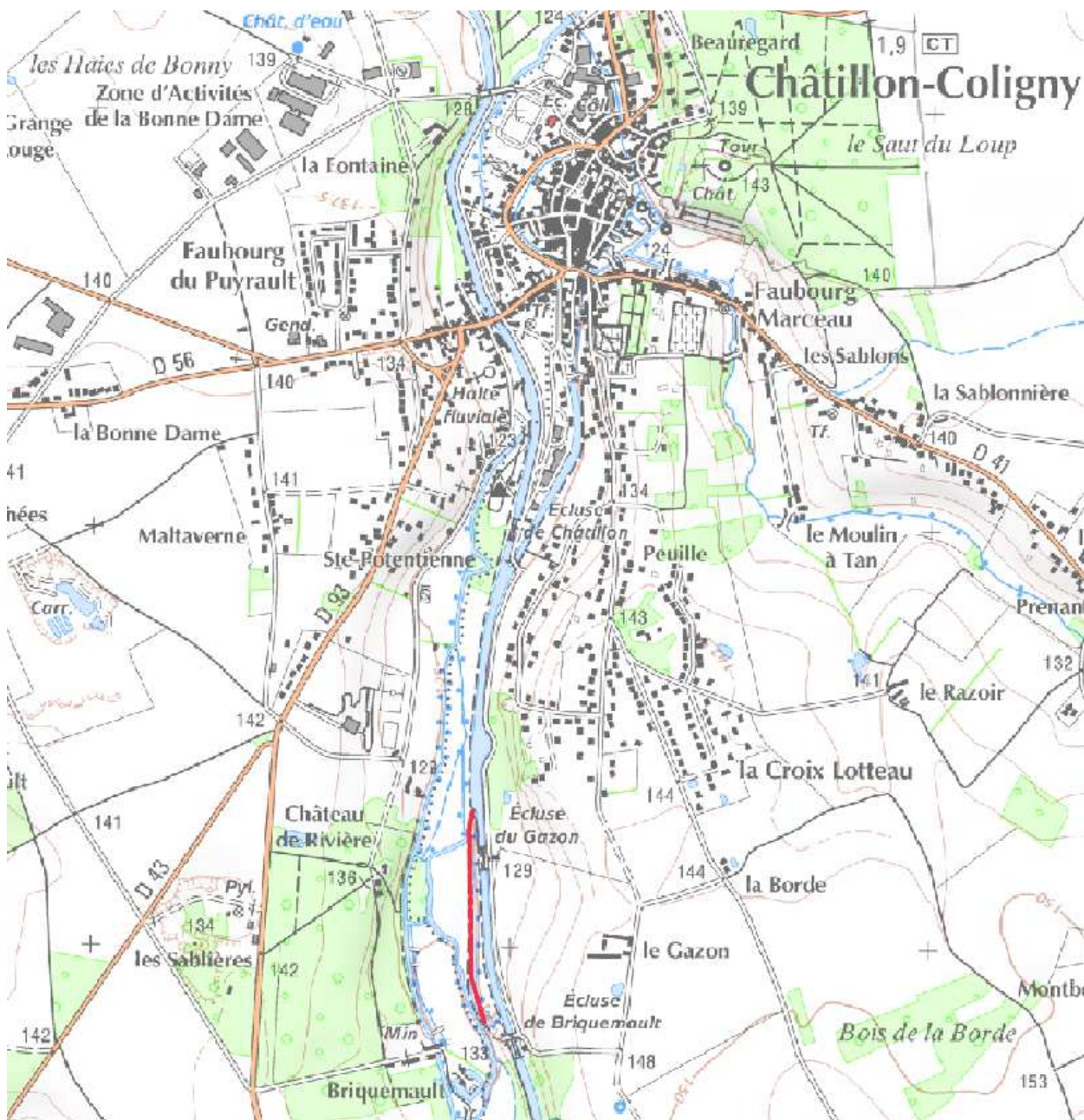
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.


Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Annexe : plan de situation de l'ancien canal de Briquemault – commune de Châtillon-Coligny



 Parcours no kill-carnassier